

**VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de BOURG
EN BRESSE
Département de l'Ain**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BOURG EN
BRESSE, a tranché en l'audience publique du

La sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et conditions
--

Le présent cahier des conditions de vente se compose des clauses et
conditions suivantes :

TITRE I : CLAUSES SPECIALES A LA PRESENTE VENTE

Chapitre 1 : Objet de la vente

Chapitre 2 : Saisie

Chapitre 3 : Audience d'orientation

Chapitre 4 : Mise à prix

TITRE II : CLAUSES GENERALES APPLICABLES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Enchères

Chapitre 3 : Vente

Chapitre 4 : Dispositions postérieures à la vente

Chapitre 5 : Clauses spécifiques

TITRE I : CLAUSES SPECIALES A LA PRESENTE VENTE

Chapitre 1 : Objet de la vente

Désignation des biens et droits immobiliers à vendre :

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'exécution immobilier près le Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE,

En UN SEUL LOT, des biens et droits immobiliers désignés comme suit :

sur la commune de BOURG EN BRESSE (01000) 22 bd de Brou et 13 rue des Fontanettes, comprenant :=

**-un bâtiment A, à usage commercial et d'habitation en façade sur le boulevard de Brou, élevé sur rez-de-chaussée et trois étages
- un bâtiment B, en façade sur la rue des Fontanettes, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage**

Le tout cadastré section BC numéro 0218 lieudit 22 bd de Brou et pour une contenance de 2 a et 22 ca

Et s'agissant plus particulièrement du lot numéro TREIZE (13) :

- un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée,
- les 248/1.000èmes des parties communes du bâtiment B
- les 85/1.000èmes du sol et des parties communes générales.

Aux termes du procès-verbal de description établi par la SARL AURAJURIS, Commissaire de justice sis au 56 rue du Dr Boyer 01800 MEXIMIEUX en date du 24 juin 2025, annexé aux présentes, les biens saisis sont composés comme suit :

ACCES A L'APPARTEMENT / SAS D'ENTREE :

L'accès à l'appartement se fait par une porte en rez-de-chaussée sur rue. La porte en bois est équipée d'une serrure avec poignée et plaque de propriété. Le bois de la porte, côté rue, présente une usure importante. Concernant le

sas d'entrée, le sol et les plinthes sont carrelés, les murs et les plafonds sont peints. Les murs et le plafond présentent divers trous et marques. Le tout est fortement encrassé. Est notée la présence d'un interrupteur et d'une source lumineuse en applique murale, laquelle ne fonctionne pas.

L'accès au logement se fait par une porte à deux vantaux, encrassée et présentant de nombreuses traces. Le vantail le plus large est dépourvu de serrure et de poignée. Concernant le second vantail, celui-ci comporte un verrou avec poignée à deux points d'ancrage (sol et plafond)

SEJOUR / CUISINE :

- Partie séjour : Le sol et les plinthes sont carrelés. Les murs sont revêtus d'une toile de verre peinte.

Le plafond est constitué de dalles de faux plafond. Le tout est fortement encrassé. La pièce est éclairée par une fenêtre à encadrement bois, double vitrage et deux vantaux, équipée d'un volet persienne pliable métallique. La pièce comporte : deux prises électriques, un interrupteur, une arrivée de fibre, un radiateur avec vanne sous la fenêtre, une chaudière gaz de marque De Dietrich et une arrivée centrale électrique avec applique.

Partie cuisine : La cuisine est ouverte sur le séjour. Le sol et les plinthes sont carrelés, encrassés.

Les murs sont pour partie recouverts d'une toile de verre peinte et pour partie d'une crédence carrelée au-dessus de l'évier et de la plaque de cuisson, le tout encrassé.

Le plafond est constitué de dalles de faux plafond, encrassées.

La cuisine comporte : un meuble bar en mélaminé clair, comportant quatre tiroirs et deux portes simple battant, un placard suspendu comportant une porte à simple battant, un évier simple vasque avec mitigeur, une plaque de cuisson quatre feux gaz, quatre prises électriques, un interrupteur, une ventilation mécanique contrôlée et un tableau électrique

CHAMBRE :

Au Nord du séjour, se trouve une chambre. On accède à cette pièce par une porte isoplane comportant une serrure avec poignée et plaque de propreté. Je relève des traces et un encrassement de la porte. Le sol et les plinthes sont carrelés. Les murs sont revêtus d'une toile de verre peinte.

Le plafond est constitué de dalles de faux plafond. Le tout est fortement encrassé. La pièce est éclairée par une fenêtre à encadrement bois, double vitrage et deux vantaux, équipée d'un volet persienne pliable métallique.

COULOIR :

A l'Est du séjour / cuisine, se trouve un couloir de distribution. Le sol et les plinthes sont carrelés, les murs sont revêtus d'une toile de verre peinte, le plafond est constitué de dalles de faux plafond, le tout encrassé.

SALLE-DE-BAIN :

Côté Sud du couloir de distribution, l'on accède à la salle de bain par une porte isoplane équipée d'une serrure bouton côté intérieur, d'une poignée et plaque de propreté. La porte comporte des traces et est encrassée. Le sol et les plinthes de la salle-de-bain sont carrelés, le tout encrassés. Les murs sont revêtus pour partie d'un carrelage au-dessus du lavabo et de la baignoire et pour partie d'une toile de verre peinte, le tout encrassé. Je relève une importante trace d'humidité sur le mur Ouest de la salle-de-bain. Le plafond est constitué de dalles de faux plafond.

BUANDERIE :

Au Nord du couloir de distribution, se trouve une pièce à usage de buanderie. L'on accède à cette pièce par une porte isoplane avec serrure, poignée et plaque de propreté. La porte comporte des traces et est encrassée. Le sol et les plinthes sont carrelés, les murs revêtus d'une toile de verre peinte, le plafond constitué de dalles de faux plafond, le tout encrassé.

Le chauffage est assuré par une chaudière à gaz alimentant des radiateurs. L'eau sanitaire est chauffée à l'aide d'un chauffe-eau électrique. La plaque de cuisson est au gaz.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

La copie de la matrice cadastrale avec plan a été délivrée par la cellule départementale de délivrance cadastrale de l'Ain, et annexée aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent à [REDACTED] pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Jean-Michel MATHIEU, Notaire à TREFFORT-CUISIAT, le 19 février 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOURG EN BRESSE, le 15 mars 2013 Volume 2013 P numéro 1289.

VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'immeuble dont dépendent les lots objets des présentes a fait l'objet d'un **Etat Descriptif de Division – Règlement de Copropriété** établi suivant acte reçu par Maître Jean-Michel MATHIEU, Notaire à TREFFORT-CUISIAT, le 11 juillet 2001, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOURG EN BRESSE, le 10 septembre 2001 Volume 2001 P numéro 6899.

LOI CARREZ

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 mai 1997, la superficie des biens est de 44,71 m2.

A défaut, un dire sera ultérieurement annexé au cahier des charges.

SYNDIC

Il n'existe pas de syndic de copropriété ni d'association syndicale libre. La copropriété est gérée par AVOVENTES AVOVENTES AVOVENTES par l'intermédiaire de la société civile immobilière GKSPC dont il est gérant, laquelle est propriétaire d'un lot dans l'immeuble.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente ou feront l'objet d'un dire postérieur

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

SERVITUDES

Aucune servitude n'est mentionnée dans l'acte reçu par Maître Jean-Michel MATHIEU, Notaire à TREFFORT-CUISIAT, le 19 février 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOURG EN BRESSE, le 15 mars 2013 Volume 2013 P numéro 1289.

OCCUPATION

Les biens immobiliers sont occupés par le propriétaire.

Chapitre 2 : Saisie

Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits sont

Saisis à l'encontre de :

AVOVENTES

Aux requête, poursuites et diligences de :

La SA CREDIT LOGEMENT, au capital de 1 253 974 758€ €, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 493 275, dont le siège social est situé 50 Boulevard de Sébastopol 75003 PARIS 03, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat Maître Benoît de BOYSSON, du Barreau de l'Ain, sis 4 rue Bourgmayer à BOURG EN BRESSE (01000), **lequel se constitue sur la présente poursuite de vente**

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière délivré suivant exploit de la SARL AURAJURIS, Commissaire de justice à MEXIMIEUX, en date du 22 mai 2025, annexé au présent cahier des conditions de vente,

En vertu et pour l'exécution d'un jugement du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE en date du 23 juillet 2024,

Pour avoir paiement des sommes suivantes :

- | | |
|---|------------|
| -Principal selon jugement du 23 juillet 2024
d'un montant de : | 1 734,16 € |
| - Outre intérêts au taux légal
sur la somme de 1 734,16 € à compter du
05/04/2023 jusqu'au 15/10/2024 : | 114,25 € |
| -Outre intérêts au taux légal majoré
sur la somme de 1 734,16 € à compter
du 16/10/2024 jusqu'au 16/02/2025 : | 55,74 € |
| - Outre les intérêts au taux légal majoré
sur la somme de 1 734,16 € à compter | |

du 17/02/2025 jusqu'à complet paiement :
MEMOIRE

- Principal selon jugement du 23 juillet 2024
d'un montant de : 16 197,21 €
- Outre intérêts au taux légal
sur la somme de 16 197,21 € à compter du
04/12/2023 jusqu'au 15/10/2024 : 695,52 €
- Outre intérêts au taux légal majoré
sur la somme de 16 197,21 € à compter
du 16/10/2024 jusqu'au 16/02/2025 : 520,62 €
- Outre les intérêts au taux légal majoré
sur la somme de 16 197,21 € à compter
du 17/02/2025 jusqu'à complet paiement :
MEMOIRE
- Article 700 du CPC : 000,00€
- Les entiers dépens de l'instance selon
jugement rendu le 23 juillet 2024 :
1 170,36 €

TOTAL : 21 487,86 €

SOIT UN TOTAL des sommes dues selon décompte du 17 février 2025, arrêté au 16 février 2025 de :

21 487,86 €

en principal et intérêts outre mémoire : intérêts et frais jusqu'à complet paiement

-VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTS-

Le coût du commandement et tous frais faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations, prescrites par l'article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution telles que :

1° La constitution d'avocat du créancier poursuivant, laquelle emporte élection de domicile ;

2° L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3° Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

4° L'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5° La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière ;

6° L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au fichier immobilier ;

7° L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

8° L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

9° La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

10° L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

11° L'indication du juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes ;

12° L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le [décret n° 2020-1717](#) du 28 décembre 2020 portant application de cette loi ;

13° L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.

Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, **il a été publié pour valoir saisie le 18 juillet 2025, volume 2025 S n° 48**, au Service de la publicité foncière de l'Ain, lequel a délivré l'état sur formalité ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(cf. Etat hypothécaire sur formalité ci-annexé)

Suivant exploit de M^e Océane d'ANCONA, Commissaire de justice à **BOURG EN BRESSE**, en date du 16 septembre 2025, a fait délivrer assignation à à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution immobilier près le Tribunal judiciaire de qui se tiendra le :

QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT CINQDEUX MIL VINGT CINQ

AQUATORZE HEURESHEURES

(4 novembre 2025 à 14 h heures)

(cf. assignation ci-annexée)

Chapitre 3 : Audience d'orientation

L'audience d'orientation aura lieu le :

**QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT CINQDEUX MIL
VINGT CINQ**

AQUATORZE HEURESHEURES

(4 novembre 2025 à 14 h heures)

Conformément aux dispositions de l'article R322-15 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles [L. 311-2](#), [L. 311-4](#) et [L. 311-6](#) sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.»

Chapitre 4 : Mise à prix

L'adjudication aura lieu en UN LOT pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

16 000 € (SEIZE MILLE EUROS euros)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

TITRE II : CLAUSES GENERALES APPLICABLES

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre 2 : Enchères

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque

rédiger à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci

Chapitre 3 : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA RHONE ALPES pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et les émoluments de l'avocat poursuivant ont été payés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque, du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre 4 : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
 - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la

distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir

provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre 5 : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Benoît de BOYSSON, Avocat poursuivant..

A Bourg en Bresse
Le 19 septembre 2025

PIECES ANNEXES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Annexes Procédurales

- Commandement de payer valant saisie
- État sur formalités de publication dudit commandement
- Procès-verbal descriptif
- Assignation à comparaître à l'audience d'orientation
- Pièces visées par le bordereau de communication de pièces

Annexes documentaires

- Extrait cadastral et plan cadastral
- Relevé de propriété
- État hors formalités de publication dudit commandement
- Dossier de diagnostic technique
- Titre de propriété